

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/117-2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

création d'un branchement Gaz

45 rue Henri Barbusse – Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R110-1 et 110-2, R417-9 à 12, R412-30, R421-1-1, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu la demande de la société GRDF, pour le compte de la société GH2E, sise 9/11 rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE concernant la création d'un branchement gaz situé 45 rue Henri Barbusse à Marly-la-Ville,

Considérant que des travaux de création d'un branchement gaz à l'adresse précitée doivent être entrepris par l'entreprise GH2E pour le compte de GRDF,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, à compter du 12 août au 16 septembre 2022

ARRÊTÉ

Article 1: Des travaux de création d'un branchement gaz, au 45 rue Henri Barbusse à Marly-la-Ville, auront lieu du 12 août au 16 septembre 2022 entre 09 heures et 16 heures. Ils seront exécutés par l'entreprise GH2E pour le compte de GRDF.

Article 2: La société s'engage sécuriser le chantier de jour, comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

Article 3: Selon l'avancée des travaux et des besoins du chantier, la circulation des véhicules pourra être restreinte ou alternée. Dans tous les cas, elle sera régulée à l'aide de tous dispositifs nécessaires à la sécurité des usagers et à la charge du pétitionnaire. La circulation piétonne sera maintenue sur l'un des deux trottoirs. Toutes dispositions seront prises par l'exécutant afin d'assurer la sécurité des piétons et usagers aux abords du chantier. Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que de part et d'autre des travaux sur une distance de 20 mètres linéaires. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mise en fourrière par la gendarmerie ou la police municipale intercommunale de Roissy Pays de France.

Article 4 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l' exécutant, ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

Article 5 : La voirie est réputée en très bon état. Toutes dégradations causées à celle-ci, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être identique à l'existant.

Article 6 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou de la présence de véhicules, engins ou matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 8 : Cette autorisation est réputée précaire. Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même tout infraction au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Fosses,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- Les sociétés GH2E & GRDF,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 07 juillet 2022,

Le Maire, André SPECQ.

